

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale
de la protection des populations
Service Santé et Protection animales,
Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n°31-2017-046

Déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n°31-2017-40 du 8 février 2017 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en lien épidémiologique avec un foyer (commune de Villeneuve Les Lavaur)

Considérant que les résultats d'analyse en date du 09/02/2017 concernant la suspicion forte dans l'élevage de Villeneuve Les Lavaur sont négatifs

Considérant cependant les deux nouvelles suspicions fortes d'influenza aviaire sur les communes de Maurens Scopont (81470) et Bannières (81500) sur deux élevages de canards (rapport d'analyse en date du 11/02/2017) ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

Arrête :

Art. 1er : définition

Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDPP comprenant :

- le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- les exploitations commerciales détenant des oiseaux comprises dans un rayon de 10 km autour de l'exploitation suspecte et listées en annexe 2.

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux indiquant "zone de contrôle temporaire pour l'influenza aviaire."

Art.2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

- 1) Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.
- 2) Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte.
- 3) Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir.

4) Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en oeuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments. Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture). Tous les détenteurs d'oiseaux et les autres personnes indispensables au fonctionnement de l'exploitation de volailles portent une tenue dédiée à chaque unité de production.

5) Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6) *Aucun oeuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par la DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.*

7) Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par la DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8) Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9) Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10) Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11) Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones règlementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

Art.3 : levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Art. 4 : AP abrogé

L'arrêté préfectoral n°31-2017-40 du 8 février 2017 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en lien épidémiologique avec un foyer (commune de Villeneuve Les Lavaur) est abrogé.

Art.5 : exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 13 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général .

Stéphane DAGUIN

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 Paris cedex 15.
- un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV - 31068 Toulouse cedex 7.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Annexe 1 : liste des communes concernées

- BOURG SAINT BERNARD
- SAUSSENS
- FRANCARVILLE
- VENDINE
- PRUNET
- LOUBENS LAURAGAIS
- MASCARVILLE
- ALBIAC
- LE FAGET
- LA SALVETAT LAURAGAIS
- LANTA
- CARAMAN
- MAUREVILLE
- AURIAC SUR VENDINELLE
- LE CABANIAL
- VERFEIL
- GAURE
- ST PIERRE
- VALLESVILLE
- ST PIERRE DE LAGES
- AURIN

Annexe 2 : liste des exploitations commerciales de volailles recensées sur ces communes

- GAEC DE TONTAUTIER à AURIAC SUR VENDINELLE
- GAEC DE LAMBRUS à AURIAC SUR VENDINELLE
- GAEC DU PARADIS à AURIAC SUR VENDINELLE
- ALBERT ALICE à AURIAC SUR VENDINELLE
- EARL DE L'ESTANQUE à CARAMAN
- EARL DE CLAVERIE à LANTA
- GAEC BOUSCATEL à LANTA
- GAEC BOYER à LANTA
- GASC NATHALIE à LANTA
- VICAT GUY à LANTA
- CATALA HUBERT à LECABANAL
- EARL EN FABRE à LE FAGET
- GAEC DE L'AUTAN à MASCARVILLE
- EARL BOUYSSOU à PRUNET
- AVERSENQ JOSE à SAUSSENS
- VALETTE YVES à ST PERRE DE LAGES
- SIEURAC AIME à VERFEIL
- BERGESIO JEAN à VERFEIL
- FOURNIER-CHAPUT CATHERINE à VERFEIL
- GAGLIARDO ODETTE à VERFEIL
- SCEA DAYMIE à VERFEIL